

C. PCT 1513 Le 29 mai 2017

Madame, Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Cette circulaire porte sur les propositions de modification de la norme concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (annexe F des Instructions administratives du PCT) en rapport avec les formats électroniques de document acceptables pour les documents sous forme électronique qui sont préparés ou transmis conformément à cette norme.

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

On trouvera des précisions concernant la proposition de modification soumise par l'Office européen des brevets dans le dossier de proposition de modification suivant (disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/efiling_standard/fr/pfc_files.htm):

 PCT/EF/PFC 17/005 (Modification de l'annexe F des Instructions administratives du PCT visant à ajouter le format DOCX OOXML comme format possible pour le dépôt de la description du brevet et à ajouter le format PNG à la liste des formats d'images qui sont pris en charge).

/...

Le principal objectif de cette proposition de modification consiste à ajouter le format DOCX OOXML comme format électronique de document (optionnel) pour les documents sous forme électronique qui sont préparés ou transmis conformément à la norme F des Instructions administratives du PCT, notamment pour le dépôt de la demande internationale auprès de tout office récepteur ayant décidé d'accepter ce format de document (secteur déposant-office).

Selon la proposition de modification, tout office récepteur ayant décidé d'accepter des demandes internationales dans le format DOCX OOXML convertirait la demande, après réception de celle-ci, dans le format XML visé à la section 3.1.1.1 (de même que toute image indiquée en référence), et enverrait à la fois le fichier en format DOCX OOXML et le fichier converti en format XML au Bureau international dans le paquet contenant l'exemplaire original. Tout autre traitement (y compris la recherche internationale ou la publication internationale) serait effectué sur la base du fichier converti en format XML, comme cela se fait actuellement pour les demandes déposées initialement en format XML.

Le deuxième objectif de cette proposition de modification consiste à ajouter le format PNG comme format de fichier d'image optionnel supplémentaire. Les images en format PNG seraient traitées exactement de la même manière que les images en format JPEG/JFIF actuelles, c'est-à-dire que les offices pourraient accepter des images dans ce format, mais les images devraient (pour l'instant) par la suite être converties en format TIFF monochrome. Bien que cette proposition de modification visant à autoriser le format PNG comme format d'image optionnel supplémentaire soit sans conséquence sur la proposition d'ajout du format DOCX OOXML comme format électronique de document pour le dépôt des demandes internationales, il semblerait opportun d'apporter ces modifications simultanément, car le format PNG est actuellement l'un de formats de fichier les plus couramment utilisés pour des applications générales et les déposants ne connaissent pas toujours les formats spécifiques des fichiers d'images incorporés dans un fichier DOCX OOXML.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

En attendant que la proposition de modification présentée dans la présente circulaire soit examinée et approuvée, le Bureau international prévoit de poursuivre les consultations avec les offices, au moyen d'une circulaire PCT distincte, au sujet des modifications à apporter à la septième partie des Instructions administratives du PCT en ce qui concerne l'exemplaire original, la copie pour l'office récepteur et la copie de recherche lorsque la demande internationale est déposée en format DOCX OOXML, et également en ce qui concerne la possibilité pour le déposant de s'appuyer sur la demande déposée en format DOCX OOXML pour demander à l'office récepteur, dans le cas où la conversion n'aurait pas produit une copie intégrale et fidèle, de corriger l'exemplaire original afin de le mettre en conformité.

CONSULTATIONS

Les consultations prévues à la règle 89.2 du PCT sont menées conformément à la procédure exposée à la section 2.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT. Le Bureau international est en train de moderniser les moyens qu'elle met à la disposition du groupe consultatif et a également, parallèlement à la procédure habituelle, mis cette proposition de modification à disposition sur une page Wiki de l'OMPI (disponible à l'adresse https://www3.wipo.int/confluence/display/PCTAFCG) pour que des observations puissent être formulées dans le forum public. Les membres actuels du groupe consultatif se sont vu accorder des droits d'accès pour pouvoir publier des commentaires directement sur la page Wiki de l'OMPI. Par ailleurs, les commentaires formulés selon la procédure habituelle, c'est-à-dire envoyés par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous, seront publiés sur la page Wiki de l'OMPI par le Bureau international.

Le Bureau international souhaiterait recevoir tout commentaire sur ces propositions pour le 14 juillet 2017. Les commentaires sont à publier de préférence directement sur la page Wiki de l'OMPI ou à envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante : pcticd@wipo.int.
Tous les commentaires reçus seront publiés sur la page Wiki de l'OMPI, puis annexés au dossier de demande de modification correspondant. Des copies imprimées de ces propositions seront disponibles auprès du Bureau international sur demande. Les demandes de renseignements concernant ces propositions devront être adressées au Bureau international par courrier électronique à l'adresse suivante : pcticd@wipo.int.

SUITE DU PROCESSUS

Une fois que le groupe consultatif créé en vertu de la section 2.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT aura formulé ses recommandations, le Bureau international promulguera les modifications voulues des Instructions administratives du PCT, accompagnées de renseignements sur l'entrée en vigueur de ces modifications.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

John Sandage

Vice-directeur général